



# **Directive de l’Autorité centrale fédérale en matière d’adoptions internationales**

du 21 août 2015

**relative à la notification des agréments et des  
rapports sociaux par les autorités centrales  
des cantons**

En vertu de l'art. 16 al. 2 LF-CLaH, l'Office fédéral de la justice en tant qu'autorité centrale fédérale a qualité pour utiliser les voies de recours du droit cantonal et fédéral contre les décisions des autorités centrales cantonales. Sont notamment visés les agréments au sens de l'art. 6 OAdo, pour autant qu'ils concernent des adoptions avec des Etats parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. L'agrément certifie l'aptitude des requérants à l'adoption lorsque les conditions de l'art. 5 OAdo sont remplies, et se base pour cela en grande partie sur un rapport social qui fait partie du dossier du ou des futurs parents adoptifs. Afin que l'autorité centrale fédérale puisse exercer son droit de recours, les autorités centrales cantonales veillent à lui notifier la décision concernant l'agrément ainsi qu'une copie du rapport social.

La présente directive entre en vigueur immédiatement.